

SECRETARIAT D'ÉTAT

YMB/IE

ÉTAT FRANÇAIS.

À
L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

MINISTRE
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
~~et à la Jeunesse et,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi:*

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~ Vu la l'arrêté en date du 27
août 1943 pris en application de la loi du 28 Juillet
1943;

Vu la délibération en date du 3 janvier 1942 du
Conseil Municipal de GANNAT, propriétaire.

Arrête :

Article premier.

L'église ~~Saint-Etienne~~ à GANNAT (Allier)

est classée parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'ALLIER

et au Maire de la commune de GANAT,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Mai 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AU MINISTÈRE NATIONAL
ET À LA DÉLÉGATION
GÉNÉRALE D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

G. Hilaire

Signé : G. HILAIRE